

Les structures sont priées de se référer en premier lieu à la note de service relative aux projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2026 **n°2026-DFT-03** consultable sur notre site internet.

Afin de remplir les conditions d'éligibilité en Auvergne -Rhône Alpes, elles devront:

1. **prendre contact avec le référent emploi du service déconcentré de l'Etat duquel elles relèvent** (SDJES pour les clubs et Comités départementaux, DRAJES pour les Liges et Comités régionaux), seule personne habilitée à présenter la procédure en Auvergne-Rhône-Alpes, à transmettre la fiche instruction, à les accompagner dans leur démarche de complétude de ce document et à instruire les demandes – voir liste des référents emploi.
2. **compléter la fiche instruction emploi 2026 et la transmettre à votre référent emploi , accompagnée de tous les documents exigés**
3. **après validation de la fiche instruction par leur référent emploi, déposer la demande sur lecompteasso.associations.gouv.fr** en utilisant le code spécifique à son département (voir code des services) et ce jusqu'au **31 mai 2026 minuit**.
Toute erreur de code annulera la demande.

Le Groupe Technique Emploi Régional se réunira en première instance le 30 juin pour prioriser les dossiers soumis à validation auprès du Délégué Territorial de l'ANS.

1 - Priorités

En application des orientations votées par le conseil d'administration de l'ANS, au regard des orientations de l'Etat en matière de soutien à l'emploi et des particularités régionales, **les créations d'emploi prises en compte en Auvergne Rhône Alpes seront exclusivement en CDI ou CDII, montrant la volonté de pérennisation de l'emploi, pour un temps de travail a minima de 24h semaine au titre de la lutte contre la précarisation des emplois** ou mi-temps si le salarié justifie d'un second emploi, pour des salariés dûment diplômés au regard des mission confiées.

Outre les priorités énoncées dans la note n°2026-DFT-03, la DRAJES Aura accordera **une attention particulière au recrutement de jeunes issus de contrat d'apprentissage ou d'un contrat Sésame** en référence à l'emploi visé, dans un souci de continuité de leurs projets professionnels. De même, les structures présentant un projet de recrutement **d'une éducatrice sportive seront priorisées**.

Les structures des zones carencées sont prioritaires, de même que celles démontrant dans leur projet associatif que le recrutement d'un salarié vise à développer des actions en faveur des publics défavorisés. Par ailleurs, les structures présentant **un premier projet de recrutement** (primo employeuses) sont prioritaires.

En outre, les associations ayant bénéficié d'une aide à l'emploi s'arrêtant en 2025, ou d'une aide en cours, ne peuvent pas prétendre à une nouvelle aide à l'emploi en 2026.

La DRAJES AURA affirme sa volonté forte d'inciter les structures à réfléchir en amont de la création d'un emploi à la pertinence de leur modèle économique pour assurer la pérennisation du poste à l'issue de l'aide financière de l'Etat et à l'accompagnement qu'elles proposeront à leur salarié en matière de développement de compétences. L'association devant être en mesure de financer seule cet emploi à l'issue des 3 années d'aide. Aussi, afin de les accompagner dans cette réflexion, la DRAJES AURA a élaboré un outil dénommé « fiche instruction » dont la complétude est indispensable pour la prise en compte de toute demande de financement d'emploi.

Par ailleurs, la DRAJES AuRA met à disposition un outil de positionnement « Auto-évaluation Pérennisation Emploi » pouvant servir de fiche de liaison avec le service instructeur pour lui permettre un accompagnement ajusté aux problématiques rencontrées par la structure porteuse de l'emploi.

Des outils sur la fonction employeur sont consultables sur le site de la Conférence Régionale du Sport en suivant le lien : « [Mon emploi sport](#) »

2- Les aides à l'emploi en 2026

2.1 Emplois Agence pluriannuelles

Les aides, plafonnées à 12 000€ annuels renouvelables par avenant 2 fois¹, seront calculées au prorata du temps de travail, du territoire d'implantation de la structure et au regard des missions conduites par le salarié (% de face à face pédagogique, nature du poste, public cible ANS). Le détail des missions doit être clairement décrit dans le document fiche instruction ainsi que le prorata du temps de travail associé².

Les postes d'agents administratifs ou de sportif professionnel ne sont pas recevables.

Les postes d'agent de développement seront recevables à titre exceptionnel pour les Comités départementaux, Comités Régionaux et Ligues exclusivement.

2.2 Emplois Sportifs Qualifiés – voir note n°2026-DFT-03 – p.5 et annexe 7

2.3 Emplois sociosportifs - voir note n°2026-DFT-03 – p.5 et annexe 10

La reconduction des conventions en cours est soumise à l'évaluation de la mesure d'impact

Le fichier Excel de l'évaluation de la mesure d'impact, comporte deux parties :

- Déploiement des activités de l'éducateur socio-sportif – suivi des actions et des bénéficiaires
- Partenariats consolidés sur l'année – nombre de contacts avec les partenaires locaux.

L'évaluation de l'année 2025 devra être retournée au service instructeur **avant le 31 mai 2026 minuit** accompagné des documents suivants :

- le contrat de travail signé ;
- la copie de la carte professionnelle ;
- les bulletins de salaire ;
- les attestations de formation ;
- le plan annuel d'objectifs ;

¹ Sous réserve de la transmission chaque année du compte-rendu d'activité et des pièces justificatives demandées permettant l'évaluation du dossier par le service instructeur donnant lieu à l'édition de l'avenant de renouvellement.(voir point 5)

² Les subventions annuelles renouvelables sont accordées de date à date à compter de la date de signature du contrat de travail.
Ex : signature du CT le 1^{er} septembre 2026, la subvention 2026 accordée couvre la période du 1/09/2026 au 31/08/2027.

Concernant les structures ayant dû recruter un nouveau salarié ESS suite à un départ, celui-ci devra suivre un 1^{er} module de formation d'insertion par le sport courant 2026 et transmettre son attestation de formation au service instructeur afin qu'il puisse procéder à l'édition de l'avenant de renouvellement en 2026.

3 - Consolidation d'emploi existant – aide ponctuelle

Les aides ponctuelles pour consolidation d'emploi ne seront pas recevables sauf exception dûment justifiée. Ces demandes seront étudiées dans un deuxième temps au regard des crédits disponibles.

4 – Formation obligatoire prévention des violences et des discriminations

Au regard de l'instruction du 28 janvier 2026 relative à la Stratégie de formation portant sur les contenus relatifs à l'éthique et à l'intégrité et à la prévention de toute forme de violence dans le sport et dans les accueils collectifs de mineurs, les éducateurs sportifs et sociosportifs doivent se former auprès de l'organisme qu'ils souhaitent, à condition que la formation suivie **soit d'une durée de 2 jours** dont 7h minimum en présentiel, et qu'elle corresponde au cahier des charges qui se trouve en annexe de l'instruction.

A compter du 1^{er} juillet 2026, l'aide à l'emploi sera conditionnée par le suivi de cette formation par le salarié dans la première année de la convention à compter de la date de signature de son contrat de travail. Sans attestation de suivi de cette formation, l'avenant de renouvellement en 2027 ne sera pas édité et la subvention suspendue.

Le Président ou un représentant du bureau désigné comme référent « respect et inclusion » pour la structure s'engagera également à suivre une formation prévention des violences et des discriminations.

Pour tout complément d'information relatives à ces formations, veuillez vous rapprocher de votre service instructeur.

5 - Evaluation des emplois aidés

L'annexe 11 de la note 2026-DFT-03 précise les documents à transmettre par voie télématique à votre service instructeur.

A savoir, outre le contrat de travail si celui-ci n'a pas été transmis ou s'il a dû être modifié (changement d'ETP ou de salarié)

- **certificats de formation attestant que l'employeur et le salarié ont bien suivi le module de formation prévention des violences et des discriminations**
- attestations de maintien dans l'emploi,
- bilans d'activités de la personne salariée,
- bulletins de salaire.
- **pour les « 1 000 emplois sociosportifs », certificats de formation attestant que le salarié a bien suivi le module de formation « Insertion par le sport », et mesure d'impact.**

Le délai de rigueur pour la remise de ces documents pour les emplois créés en 2024 et 2025 bénéficiant d'une convention pluriannuelle donnant lieu à des crédits de paiement en 2026 est le **31 mai 2026**.

Pour toutes les structures ayant bénéficié d'une aide à l'emploi en 2024 et 2025, dans un souci de suivi des emplois financés et souhaitant un accompagnement ciblé de la part de leur service instructeur pour la pérennisation de leur poste, le document « outil de pérennisation » mis à leur disposition est à compléter et transmettre au référent emploi avec le compte rendu financier.

Pour toutes précisions relatives à cette évaluation, veuillez contacter votre référent emploi – voir liste des référents.